

Indemnité forfaitaire de 100€ pour l'utilisation d'outil informatique privé à des fins professionnelles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7879

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 02/12/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	paiement d'une indemnité PC
-----------------------	-----------------------------

Mots-clés	Indemnité forfaitaire - outil informatique - Indemnité PC
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur
	Centres de Technologie Avancée (CTA)

Groupes de destinataires également informés

- A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
 - Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
 - Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
 - Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
 - Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
- Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
 - Les Gouverneurs de province
 - Les organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY
Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement-Lisa Salomonowicz, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
RIVERA FERREIRA Sylvie	Service général des Affaires Transversales	02/413.40.64 sylvie.rivera@cfwb.be
MARSIN Frédérique	Service général des Affaires Transversales	02/413.34.07 frederique.marsin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif d'informer les Pouvoirs Organisateurs, les chefs d'établissement et les membres du personnel de l'enseignement, des modalités relatives à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de l'outil informatique et de la connexion internet privés pour l'année 2021.

Une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 100 euros est accordée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur et ne peut être cumulée fiscalement avec une déduction de frais réel. Aussi, ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Cette indemnité est accordée aux membres des personnels de **l'enseignement obligatoire et de promotion sociale** aux conditions et modalités d'octroi ci-dessous.

Références légales :

Enseignement obligatoire :

Articles 6§2 et 20§2 du décret du 14 mars 2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Enseignement de promotion sociale :

Article 44 de du Décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget de 2022.

Conditions et modalités d'octroi :

Les membres du personnel, pourront bénéficier de l'indemnité s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes, à l'exception des directeurs, ou être comptable dans l'enseignement organisé par la FWB ;
- 2) comptabiliser, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2021 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours, les jours de prestations effectives, les congés et

absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité, et ce afin d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Remarque : les membres du personnel qui comptabiliseraient 90 jours d'activité de service dans l'enseignement obligatoire et 90 jours d'activité de service dans l'enseignement de promotion sociale, n'auront pas droit à recevoir deux fois l'indemnité ;

Les bénéficiaires de l'indemnité la **percevront automatiquement** sans **aucune démarche** à effectuer de leur part.

Le législateur n'a pas prévu de possibilité pour les ayants droit de renoncer au bénéfice de cette indemnité.

L'indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 100 euros, sera liquidée par les Services du Gouvernement à la fin du mois de décembre 2021, avec le versement de la rémunération ordinaire de décembre.

Je vous remercie de communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je vous remercie de votre attention.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Philippe LEMAYLLEUX